



Assemblée Conseil

Distr. générale
18 mai 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Kingston, 13-31 juillet 2026

Point 11 de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée*

Rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise

Point 14 de l'ordre du jour du Conseil

Rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise

Rapport sur les activités relatives à l'Entreprise

Présenté par le Directeur général par intérim de l'Entreprise

I. Introduction

1. Le présent rapport a pour objet d'informer le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins des activités menées et des progrès accomplis par le Directeur général par intérim de l'Entreprise au cours de la période allant de juillet 2025 à mai 2026. Il fait suite aux précédents rapports du Directeur général par intérim, présentés aux vingt-neuvième et trentième sessions de l'Autorité en juillet 2024 et juillet 2025, respectivement ([ISBA/29/A/6-ISBA/29/C/12](#) et [ISBA/30/A/5-ISBA/30/C/8](#)).

2. Aux termes de l'article 170 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la section 2 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994), l'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone. Elle agit conformément à la politique générale arrêtée par l'Assemblée, et elle observe les directives du Conseil et est soumise à son contrôle. Elle joue également un rôle crucial consistant à faciliter la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone. Elle agira de façon autonome lorsqu'elle fonctionnera indépendamment du Secrétariat.

3. Le fonctionnement indépendant de l'Entreprise peut être déclenché dans deux cas de figure, à savoir lorsque le Conseil reçoit une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise, ou lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise est approuvé. Dans le cas d'une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise, le Conseil doit examiner si une telle opération est conforme aux « principes d'une saine gestion commerciale ». Comme on l'a déjà souligné dans les rapports précédents, cette expression n'est définie ni dans la Convention ni dans l'Accord. Si le Conseil

* [ISBA/31/A/L.1](#).



estime que les opérations d'entreprise conjointe avec l'Entreprise sont conformes aux principes d'une saine gestion commerciale, il a l'obligation d'adopter une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise.

II. Fonctions du Directeur général par intérim

4. Il est rappelé que les fonctions du Directeur général par intérim sont énoncées au paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994, à savoir :

- a) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière ;
- b) Évaluer les résultats de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone ;
- c) Évaluer les données disponibles concernant les activités de prospection et d'exploration, notamment les critères applicables auxdites activités ;
- d) Évaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relatives à la protection et la préservation du milieu marin ;
- e) Évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité ;
- f) Évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes ;
- g) Rassembler des informations sur la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée ;
- h) Étudier les politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise aux différentes étapes de ses opérations.

5. Par ailleurs, le Conseil a confié au Directeur général par intérim les fonctions suivantes :

- a) Représenter les intérêts de l'Entreprise en ce qui concerne l'élaboration du régime réglementaire régissant les activités menées dans la Zone ;
- b) Assurer la cohérence et les synergies entre les travaux de l'Entreprise et les décisions et règlements adoptés par les organes directeurs de l'Autorité ;
- c) Soutenir l'élaboration de projets en coopération avec les États en développement pour améliorer la compréhension scientifique de la Zone ;
- d) Élaborer des projets de règles, de règlements et de procédures pour l'administration et la gestion de l'Entreprise lorsque celle-ci commencera à fonctionner indépendamment du Secrétariat de l'Autorité ;
- e) Représenter l'Entreprise dans les réunions, conférences et procédures internationales, selon les besoins ;
- f) Gérer son bureau ;
- g) S'acquitter de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées.

III. Activités du Directeur général par intérim

A. Participation aux discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

6. Le Directeur général par intérim a assisté à la deuxième partie de la trentième session et à la première partie de la trente et unième session du Conseil et participé aux négociations sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, afin de donner au Conseil l'avis de l'Entreprise sur les questions l'intéressant et de formuler des observations et des propositions d'ordre rédactionnel concernant le projet de règlement dans son ensemble.

7. Au cours de la première partie de la trente et unième session, le Directeur général par intérim, qui a également contribué aux négociations sur le projet de règlement en formulant des propositions d'ordre rédactionnel, a présenté au Conseil un document conjoint et un tableau, élaborés en collaboration avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant le traitement de l'Entreprise dans le projet de règlement.

8. Le document s'appuie sur deux définitions différentes du terme « contractant » qui ont été présentées par le Directeur général par intérim à la trentième session du Conseil.

9. Le Conseil a été informé que la présentation du document visait avant tout à garantir que le règlement relatif à l'exploitation tienne parfaitement compte de l'Entreprise et à veiller à ce que le cadre juridique de celle-ci soit non seulement solide sur le plan conceptuel, mais également viable sur les plans commercial et opérationnel.

10. Dans les déclarations qu'elles ont faites quant aux deux définitions proposées pour le terme « contractant », les délégations ont montré qu'elles étaient soucieuses de veiller à ce que le règlement définisse clairement le statut de l'Entreprise par rapport aux contractants, l'objectif étant de préciser comment l'Entreprise est traitée lorsque des obligations s'appliquent aux deux entités et lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994. Le Conseil devrait poursuivre l'examen de cette question durant la deuxième partie de sa trente et unième session.

11. Avant la présentation du document conjoint, le Directeur général par intérim et la délégation du Royaume-Uni ont rencontré les groupes régionaux et les différentes délégations afin de recueillir leurs avis au sujet des propositions.

B. Étude des politiques de gestion et d'administration pouvant être appliquées à l'Entreprise

12. Au cours de la période considérée, les travaux concernant l'étude des politiques de gestion et d'administration pouvant être appliquées à l'Entreprise aux différentes étapes de sa mise en fonctionnement se sont poursuivis sur la base des travaux déjà menés dans ce domaine.

13. À ce stade, l'Entreprise fait partie du Secrétariat, l'idée étant de réduire au minimum les frais généraux tout en jetant les bases d'une indépendance future. Compte tenu de ses ressources limitées, l'Entreprise s'appuie sur le Secrétariat pour mener à bien certaines tâches administratives.

14. Dans le cadre des discussions relatives aux accords d'entreprise conjointe, conformément au paragraphe 2 de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994, et

compte tenu de l'approche évolutive appliquée aux activités de l'Entreprise, l'accent est mis sur un modèle sobre qui privilégie la rentabilité.

15. Le Conseil devrait noter que, dans le cadre des accords d'entreprise conjointe, le partenaire apporte les capitaux et la technologie, tandis que l'Entreprise apporte les secteurs réservés, entre autres choses. Les discussions concernant d'éventuels accords d'entreprise conjointe portent également sur le renforcement des capacités, dans le cadre duquel les partenaires de l'entreprise conjointe forment le personnel de l'Entreprise dans les domaines où celle-ci ne dispose pas de l'expertise nécessaire.

16. Il est également avancé que, compte tenu de la « sobriété » de la structure dont l'Entreprise est actuellement dotée – composée du Directeur général par intérim et d'un seul assistant de recherche –, la stratégie visant à se conformer au paragraphe 1 h) de la section 2 doit être en priorité de tirer parti des ressources existantes de l'Autorité tout en élaborant les plans réglementaires et structurels nécessaires à l'indépendance de l'Entreprise vis-à-vis du Secrétariat.

17. En conséquence, les travaux préliminaires ont commencé en vue de l'élaboration d'un règlement interne définissant les règles spécifiques en matière de gestion administrative et financière et de gestion du personnel qui régiront l'Entreprise dès lors qu'elle fonctionnera de manière indépendante du Secrétariat, conformément à la Convention.

18. De telles mesures sont nécessaires pour garantir que, lorsqu'un événement déclencheur se produit (comme une demande pour une opération d'entreprise conjointe), le Conseil ne soit pas pris au dépourvu et que l'Entreprise puisse utiliser une structure de gestion existante, plutôt que de devoir en mettre une en place en partant de rien.

C. Suivi et étude des tendances touchant l'industrie minière

19. Le Directeur général par intérim a continué de suivre et d'étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins et analysé la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière.

20. L'Entreprise était représentée aux réunions du Groupe d'étude international du nickel, du Groupe d'étude international du plomb et du zinc et du Groupe d'étude international du cuivre ainsi qu'à un séminaire conjoint de ces groupes d'étude tenus à Lisbonne en avril 2026 organisé à Lisbonne. La participation à ces réunions est conforme aux dispositions du paragraphe 1 a) de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994.

21. En résumé, les perspectives du marché, telles qu'elles ont été examinées par les groupes d'étude pour chaque métal, sont les suivantes :

a) Groupe d'étude international du nickel :

i) *Équilibre du marché*. Le marché devrait passer d'un excédent de 283 000 tonnes en 2025 à un déficit de 32 000 tonnes en 2026 ;

ii) *Production et demande*. La production primaire de nickel au niveau mondial devrait atteindre 3,715 millions de tonnes, tandis que 3,747 millions de tonnes devraient être utilisées ;

iii) *Perspectives*. La demande mondiale reste solide, principalement grâce aux batteries destinées aux véhicules électriques, malgré un ralentissement récent lié aux fluctuations du marché de l'énergie ;

- b) Groupe d'étude international du plomb et du zinc :
 - i) *Marché du zinc*. La demande mondiale de zinc raffiné devrait poursuivre sa croissance en 2026, soutenue par les infrastructures et le marché des batteries au zinc, en plein essor ;
 - ii) *Marché du plomb*. La demande mondiale de plomb raffiné devrait augmenter de 1,1 % pour atteindre 13,72 millions de tonnes ;
- c) Groupe d'étude international du cuivre :
 - i) *Équilibre du marché*. Le Groupe d'étude a revu ses prévisions antérieures et estime désormais que le marché du cuivre affiné affichera en 2026 un excédent de l'offre de 96 000 tonnes, au lieu du déficit initialement prévu ;
 - ii) *Production et demande*. L'utilisation mondiale de cuivre affiné devrait augmenter de 1,6 % en 2026. Si des perturbations localisées continuent de freiner légèrement la production primaire, la production secondaire à partir de ferraille est en pleine expansion et constituera à l'avenir un moteur essentiel de l'offre ;
 - iii) *Perspectives*. Le Groupe d'étude prévoit que l'excédent atteindra 377 000 tonnes en 2027, grâce à l'expansion des activités de raffinage secondaire.

22. Au cours du séminaire conjoint qu'ils ont organisé, les groupes d'étude ont abordé les principaux défis énergétiques liés à la disponibilité, à l'accessibilité financière et à l'adéquation de l'approvisionnement pour le secteur minier et métallurgique. Les discussions ont mis en évidence le rôle essentiel que les métaux jouent dans la transition énergétique, l'incidence que les politiques commerciales mondiales ont sur les chaînes d'approvisionnement et la nécessité de mobiliser des investissements considérables pour développer les activités durables.

23. En outre, l'Entreprise a suivi et analysé la situation du marché mondial des métaux en s'appuyant sur des informations provenant d'autres sources, telles que Bloomberg, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. Sur la base de ces informations, on peut formuler les observations suivantes :

- a) Au 9 avril 2026, le marché mondial des métaux affichait de solides performances, les cours des métaux étant en forte hausse. En janvier, les cours de certains métaux, comme le cuivre, ont grimpé jusqu'à 13 012 dollars la tonne, tandis que ceux du nickel ont frôlé les 18 000 dollars la tonne ;
- b) La flambée des cours du pétrole, ainsi que la volatilité et l'incertitude qui caractérisent le contexte géopolitique, sont des facteurs clés qui influencent la hausse des cours des métaux ;
- c) La demande de cuivre, cobalt, nickel et manganèse ne cesse de croître – une situation notamment due à la baisse de l'offre sur le marché, qui résulte elle-même d'un sous-investissement dans le secteur minier et de la forte demande émanant des secteurs des véhicules électriques et des énergies renouvelables. En 2025, le marché a connu des perturbations de l'approvisionnement lorsque les mines ont réduit ou interrompu leur production du fait des inquiétudes croissantes liées au vieillissement des mines et des usines, ce qui a continué à faire grimper les cours, en particulier celui du cuivre ;
- d) Le cours du cuivre affiche une tendance à la hausse depuis trois ans. La moyenne mensuelle la plus élevée jamais enregistrée a été atteinte en janvier 2026, lorsque les cours ont atteint 13 012 dollars la tonne – une hausse de 11 % par rapport à décembre 2025. Le cours est resté supérieur à 12 500 dollars la tonne en février et mars 2026. Il s'agit des cours du cuivre les plus élevés depuis des années – le pic le plus proche remonte à mai 2024, quand il s'élevait alors à 10 139 dollars la tonne. En

janvier 2025, le cours du cuivre s'élevait à 8 916 dollars. Le cours actuel est supérieur de plus de 40 % à celui de la même période en 2025. Les données remontant jusqu'à 2017 montrent que le cours du cuivre n'a jamais dépassé les 10 000 dollars la tonne, et les cours actuels ont déjà dépassé les prévisions pour 2025 et 2026, qui s'élevaient respectivement à 8 200 dollars et 8 000 dollars la tonne.

D. Évaluation des données disponibles concernant les secteurs réservés

24. Le Conseil notera que, selon les renseignements reçus du Secrétariat, l'évaluation des données disponibles concernant les secteurs réservés demeure identique à celle figurant dans le rapport précédent.

25. Par courrier daté du 8 septembre 2025, le Secrétaire général a été informé de la présentation, par Impossible Metals Bahrain, d'une demande d'exploration de secteurs réservés dans la zone de Clarion-Clipperton.

26. Par une notification datée du 9 septembre 2025, le Directeur général par intérim a informé le Secrétaire général que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, il n'avait aucune objection à ladite demande. Celle-ci est toujours en cours d'examen par la Commission juridique et technique.

27. Le Conseil devrait également noter qu'il a été porté à l'attention du Directeur général par intérim que les secteurs concernés par les demandes d'exploration ou d'exploitation minières dans la zone de Clarion-Clipperton, hors du cadre juridique de la Convention et de l'Accord de 1994, chevauchaient des secteurs réservés à l'Entreprise. Ces secteurs couvrent une superficie d'environ 80 000 km².

28. Le Conseil doit également être conscient que l'utilisation de secteurs réservés en dehors du cadre juridique de la Convention et de l'Accord de 1994 est une source de très vive préoccupation pour l'Entreprise, car elle risque de compromettre sa capacité à participer directement aux activités menées dans la Zone. L'incapacité de l'Entreprise à mener des activités dans la Zone porterait également atteinte au principe du patrimoine commun de l'humanité. Elle porterait en outre atteinte à l'équilibre clairement établi par la Convention et l'Accord de 1994 afin de garantir que les pays en développement prennent eux aussi part aux activités menées dans la Zone.

E. Évaluation des approches en matière d'entreprises conjointes

29. Conformément au paragraphe 1 f) de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994, le Directeur général par intérim est tenu de procéder à une évaluation des approches en matière d'entreprises conjointes. Le paragraphe 2 de la section 2 prévoit que l'Entreprise mènera ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes.

30. Conformément au mandat établi, le Directeur général par intérim de l'Entreprise continue de s'employer activement à conclure un accord d'entreprise conjointe qui, s'il respecte les principes d'une saine gestion commerciale, permettrait de déclencher l'une des conditions prévues par l'Accord de 1994 pour le fonctionnement indépendant de l'Entreprise¹.

¹ Annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994), section 2, par. 2.

31. Des démarches ont été entreprises auprès des États membres, des contractants et d'autres entités à ce sujet. Des discussions très encourageantes sont actuellement menées avec une entité qui envisage de créer des entreprises conjointes non seulement aux fins de l'exploration et de l'exploitation des minéraux des grands fonds marins, mais aussi aux fins du transport, du traitement et de la commercialisation des minéraux tirés de la Zone². Le Conseil sera tenu informé de l'avancement de ces discussions et son accord sera sollicité si celles-ci débouchent sur des négociations en vue d'un accord d'entreprise conjointe.

32. L'opportunité a été saisie lors de la participation du Directeur général par intérim à la réunion annuelle des contractants, qui s'est tenue à Goa (Inde) du 18 au 20 septembre 2025 sur le thème « Du mandat à l'action : concrétiser les fonctions de l'Entreprise grâce à la mobilisation des contractants pour une Zone durable », afin de promouvoir ce sujet.

33. Cette occasion a été mise à profit pour présenter un document de travail concernant un projet d'accord d'entreprise conjointe, et il a été souligné que ce texte ne servait qu'à approfondir les discussions, le document officiel devant être approuvé par le Conseil.

34. Une approche similaire a été adoptée lors de la Conférence sur les minéraux sous-marins, qui s'est tenue à St. Pete Beach, en Floride (États-Unis), du 9 au 14 novembre 2025.

35. Il est rappelé au Conseil que l'une des questions qui a continué d'être soulevée par certains partenaires potentiels d'entreprises conjointes concernait l'incertitude juridique persistante liée à l'absence de règlement sur l'exploitation minière dans la Zone, ce qui constitue un obstacle à la poursuite des travaux dans ce domaine.

F. Transfert de techniques

36. L'évaluation des innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques de protection et de préservation du milieu marin³, fait partie des travaux en cours de l'Entreprise à ce stade de ses opérations.

37. Lors d'un webinaire intitulé « Le mandat évolutif de l'Entreprise : cadre juridique et évaluation des écotecnologies » organisé à l'intention des États membres le 25 février 2026, les thèmes suivants, entre autres, ont été abordés :

- a) Transfert de techniques dans le cadre de l'Accord de 1994 ;
- b) Innovation technologique pour la surveillance des activités menées dans l'océan et sur les fonds marins ;
- c) TRIDENT : le projet, les faits nouveaux et informations techniques sur la surveillance à long terme des grands fonds marins ;
- d) Quantification des sédiments en suspension à l'aide d'ondes sonores à large bande : implications pour l'exploitation minière dans les grands fonds.

38. Dans leurs commentaires, les États membres ont salué l'initiative d'aborder ces thèmes lors du webinaire, car cela leur a permis de mieux comprendre l'importance des techniques destinées à la protection du milieu marin, qui constituent un élément essentiel du régime d'exploitation minière des grands fonds marins.

² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 170, par. 1.

³ Accord de 1994, section 2, par. 1 d).

G. Participation à des conférences, réunions et ateliers

39. Lors de la présentation intitulée « Du mandat à l'action : concrétiser les fonctions de l'Entreprise grâce à la mobilisation des contractants pour une Zone durable » qu'il a donnée à la réunion annuelle des contractants de 2025, tenue à Goa, le Directeur général par intérim a mis l'accent sur les points suivants :

- a) Le mandat de l'Entreprise aux étapes actuelles et futures de ses activités ;
- b) La collaboration des contractants avec l'Entreprise ; à savoir, les ressources financières et les entreprises conjointes ; l'expertise technique et les transferts de techniques ; la gestion responsable de l'environnement et le partage des données ;
- c) Les avantages de la collaboration.

40. La participation à cette réunion a permis de mieux comprendre les différents aspects du travail accompli par les contractants et la manière dont l'Entreprise pourrait approfondir ses connaissances en matière d'exploitation minière des fonds marins, compte tenu des ressources limitées dont elle dispose actuellement et du fait qu'un certain nombre d'obligations applicables aux contractants s'appliquent également à l'Entreprise, sauf indication contraire dans la législation applicable.

41. La réunion a également permis à l'Entreprise d'accéder à des techniques et à un savoir-faire de pointe, tout en donnant aux contractants l'occasion de découvrir les avantages qu'ils pouvaient tirer d'un partenariat avec l'Entreprise, entre autres.

Conférence sur les minéraux sous-marins de 2025

42. Le Directeur général par intérim a été invité à participer à la Conférence sur les minéraux sous-marins de 2025, tenue à St. Pete Beach (Floride) du 9 au 14 novembre 2025.

43. La Conférence a réuni les principaux acteurs du secteur, notamment des entrepreneurs privés, d'autres professionnels du secteur, des scientifiques, des représentantes et représentants de l'Autorité ainsi que d'autres responsables.

44. En tant que futur contractant dans la Zone, et compte tenu du mandat qui lui a été confié en vertu de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994, l'Entreprise a pu acquérir une vision plus large de plusieurs questions liées aux dernières évolutions survenues dans des domaines comme : l'exploitation des ressources minérales marines ; les risques et la gestion des ressources minérales marines, les risques liés à l'exploitation minière des grands fonds marins, les défis et les enseignements tirés des industries offshore, les normes techniques internationales relatives à l'exploitation minière des fonds marins ; les principales conclusions de la modélisation des panaches de moyenne profondeur pour l'exploitation à une échelle commerciale des nodules polymétalliques.

45. À la demande des organisateurs de la Conférence, le Directeur général par intérim a fait une présentation intitulée « L'Entreprise : des principes au partenariat ».

46. Parmi les principaux résultats de la réunion, on peut citer la prise de contact avec un contractant privé avec lequel le Directeur général par intérim poursuit les discussions en vue de la conclusion d'un accord d'entreprise conjointe, ainsi que l'établissement de liens avec des scientifiques spécialisés dans les technologies liées à l'exploitation minière des grands fonds marins, dont deux ont fait une présentation lors d'un webinaire organisé par l'Entreprise à l'intention des États membres en février 2026.

Académie africaine pour la diplomatie des grands fonds marins, Yaoundé, 9-13 février 2026

47. Un atelier de renforcement des capacités et de formation a été organisé par l’Autorité et l’Institut des relations internationales du Cameroun, dans le cadre d’un protocole d’accord conclu entre les deux entités et approuvé par l’Assemblée en juillet 2023.

48. Le Directeur général par intérim a fait une présentation sur le thème « L’Entreprise : la porte d’entrée de l’Afrique vers l’exploitation minière des grands fonds marins ».

49. Les participantes et participants à l’atelier ont pu bénéficier d’explications détaillées sur les points suivants relatifs au sujet :

- a) Fondement juridique : article 170 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- b) Évolution depuis l’Accord de 1994 ;
- c) Le mandat de l’Entreprise à ce stade de ses activités ;
- d) Le régime des secteurs réservés (la « zone de secteurs réservés ») ;
- e) Situation financière et opérationnelle ;
- f) Annexe IV – Les statuts, la structure et les avantages financiers spécifiques de l’Entreprise ;
- g) Transfert de technologies ;
- h) Accords potentiels d’entreprise conjointe entre l’Entreprise et des États d’Afrique ou un consortium d’États d’Afrique.

Webinaire : « Le mandat évolutif de l’Entreprise : cadre juridique et évaluation des écotecnologies »

50. Le webinaire a été organisé pour répondre aux demandes formulées par plusieurs États qui, à la suite de la présentation du rapport du Directeur général par intérim au Conseil et à l’Assemblée à la trentième session, souhaitent obtenir des informations complémentaires sur le rôle et les fonctions de l’Entreprise.

51. Le webinaire a été organisé le 25 février 2026, et l’allocution de bienvenue a été prononcée par la Secrétaire générale de l’Autorité internationale des fonds marins, Leticia Carvalho.

52. Le webinaire s’est déroulé en deux sessions. La première a porté sur les thèmes suivants : « Le mandat juridique de l’Entreprise » ; « Transfert de technologies dans le cadre de l’Accord de 1994 » ; « Secteurs réservés au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : mécanisme et mise en œuvre » ; « État actuel de l’exploration de l’Autorité internationale des fonds marins ».

53. La deuxième session était consacrée aux thèmes suivants : « Innovation technologique pour la surveillance des activités menées dans l’océan et sur les fonds marins » ; « TRIDENT : le projet, les faits nouveaux et informations techniques sur la surveillance à long terme des grands fonds marins » ; « Quantification des sédiments en suspension à l’aide d’ondes sonores à large bande : implications pour l’exploitation minière dans les grands fonds ».

Réunions du Groupe d'étude international du nickel, du Groupe d'étude international du plomb et du zinc et du Groupe d'étude international du cuivre à Lisbonne (20-22 avril 2026)

1. Contexte stratégique et objectifs

54. Le Directeur général par intérim a assisté aux sessions communes du Groupe d'étude international du nickel, du Groupe d'étude international du cuivre et du Groupe d'étude international du plomb et du zinc, qui se sont tenues à Lisbonne du 20 au 22 avril 2026. Ces trois organismes intergouvernementaux affiliés à l'ONU partageant un secrétariat commun, leurs réunions conjointes constituent le premier forum mondial en matière de transparence dans le secteur des métaux communs, réunissant des gouvernements souverains, des acteurs industriels et des observateurs des autorités de régulation.

2. Principaux résultats et valeur ajoutée pour l'Entreprise

55. **Informations relatives au marché et prévisions.** L'accès direct aux bases de données statistiques actualisées des groupes et aux prévisions macroéconomiques pour 2026/2027 a permis de mieux cerner les équilibres mondiaux entre l'offre et la demande, les tendances en matière de recyclage secondaire et les projets menés dans le secteur minier et dans le secteur de la fonderie. Ces informations confirment directement les hypothèses commerciales à long terme de l'Entreprise.

56. **Positionnement stratégique dans le cadre de la transition écologique.** Sa participation active a permis à l'Entreprise de se placer au centre des discussions de haut niveau sur le rôle du cuivre, du nickel, du plomb et du zinc dans la transition énergétique mondiale, le développement des technologies de batteries et la stabilité des réseaux électriques.

3. Incidences que le Conseil doit examiner

57. La participation du Directeur général par intérim aux réunions renforce la position de l'Entreprise en tant qu'acteur mondial actif dans les chaînes de valeur des minéraux critiques. Les données et les réseaux stratégiques consolidés lors des réunions orienteront directement les futures allocations d'investissement, les protocoles de réduction des risques et les critères de durabilité, renforçant ainsi la résilience concurrentielle et réglementaire de l'Entreprise.

Réunion avec le British Institute of International and Comparative Law

58. Le 15 octobre 2025, une réunion s'est tenue entre l'Entreprise et le British Institute of International and Comparative Law afin d'examiner la poursuite de l'application du protocole d'accord conclu entre l'Autorité internationale des fonds marins (au nom de l'Entreprise) et le British Institute en décembre 2024.

59. La réunion a porté sur les domaines de collaboration qui ont conduit à la participation d'un représentant du British Institute, en tant qu'intervenant, au webinaire organisé à l'intention des États membres en février 2026.

60. La coopération se poursuit par ailleurs dans d'autres domaines.

61. Le Directeur général par intérim a également participé aux travaux intersessions de différents groupes de travail informels et amis de la présidence portant sur différentes questions traitées dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone.

IV. Observations finales et recommandation

62. Le Conseil et l'Assemblée sont invités à prendre note du présent rapport.
